

**Portant délimitation des zones
où la consommation d'alcool
Sur la voie publique est interdite
Pendant la Fête
de L'association l'Escapaire Clarensacois
du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025**

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2212-1, L 2212-2, L 2542-8 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N° 20111050001 du 15 avril 2011 relatif aux zones protégées et N° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et des restaurants

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des débits de boissons, et des mesures contre l'alcoolisme

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Santé Publique, L 3322-9, L3335-1, L3335-4, L.3342-1 L3352-2, L 3353-3 L.3355-6

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant l'organisation l'association l'Escapaire Clarensacois du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 nécessite de prendre des mesures pour le respect du bon ordre, de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publique,

Considérant les dates et la tenue de la fête de l'association l'Escapaire Clarensacois du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 de la commune de CLARENSAC,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la circulation et l'impératif de sécurité routière,

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée de la fête,

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcoolisées durant la fête de l'association l'Escapaire Clarensacois du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025,

Considérant la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de Police, de Gendarmerie en matière de transport et de consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la fête de l'association l'Escapaire Clarensacois du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 qui draine un public nombreux,

Considérant les mesures préconisées par la Préfecture du Gard et les services du Parquet en la matière,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la fête de l'association l'Escapaire Clarensacois qui se déroule du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025, un périmètre de la fête est défini, il comprend les voies suivantes :

- Place de la Mairie
- Place de l'horloge

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur du périmètre défini à l'article 1.

Il est strictement interdit de pénétrer à l'intérieur du périmètre de la fête avec des boissons alcoolisées et des contenants en verre.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La communauté de brigades territoriales de la Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché

Article 5 :

Ampliation sera adressée :

- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- À la Police Municipale de Clarensac
- L'association l'Escapàire Clarensacois M.LOPEZ

Fait à Clarensac le 19/05/2025
Le Maire
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :